

La méthode littérale ou grammaticale

Les arguments de texte

En anglais : *grammatical method, textual analysis* ou *textual arguments*

par Mélanie Samson et Catheryne Bélanger

La méthode littérale ou grammaticale s'intéresse tout particulièrement au texte de la loi interprétée, celui-ci étant présumé refléter fidèlement la pensée de son auteur. Le recours à cette méthode consiste à dégager l'intention du législateur par une étude minutieuse des termes employés¹ et de leur agencement syntaxique. La méthode littérale ou grammaticale postule que le législateur connaît les règles du langage et qu'il les emploie de manière adéquate².

En application de cette méthode, il convient d'attribuer aux mots le sens qui leur était couramment donné³ au moment de l'adoption de la loi⁴. Par ailleurs, il ne faut pas ajouter des mots à la loi, ni en retrancher. La méthode littérale ou grammaticale implique de donner effet à chacun des mots utilisés par le législateur⁵; elle est ainsi intimement liée à la présomption de l'effet utile.

Bien qu'une étude du texte soit généralement considérée comme le point de départ de l'interprétation de la loi⁶, les tribunaux et la doctrine tendent à reconnaître qu'une approche purement littérale est peu appropriée, surtout au moment d'interpréter une loi

¹ *Rosen c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 961, 975.

² Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, n^o 983, p. 295.

³ *Id.*, n^{os} 995-1017, p. 299-308.

⁴ *Id.*, n^{os} 1018-1041, p. 308-316.

⁵ *Id.*, n^{os} 1042-1050, p. 316-320.

⁶ Stéphane BEAULAC et Frédéric BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 51.

constitutionnelle ou quasi constitutionnelle⁷ ou un code civil⁸. Dans les domaines fiscal⁹ et pénal¹⁰, le recours à cette méthode demeure toutefois fréquent.

Notons qu'il ne faut pas confondre la méthode littérale ou grammaticale avec le principe du sens clair, aussi parfois désigné comme la « règle de l'interprétation littérale ». Selon ce principe, si le texte est clair, il ne requiert pas d'interprétation¹¹. La méthode littérale est plus nuancée; elle ne nie pas que l'interprétation de la loi soit nécessaire et, tout en insistant sur la lettre de la loi, elle reconnaît que le texte n'est pas le seul élément qui doit être pris en considération dans l'interprétation¹².

Arrêt de principe

[*The King v. Dubois*, \[1935\] R.C.S. 378](#)

Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé

[*Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48](#)

[*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54](#)

[*Commission de l'industrie de la construction c. Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal*, \[1986\] 2 R.C.S. 327](#)

[*Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, \[1985\] 2 R.C.S. 417](#)

Doctrine

BEAULAC S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 50-146, KE 482 S84 B377 2014

⁷ *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571, par. 112; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 30.

⁸ P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 2, n^{os} 104-107 et 113, p. 35, 36 et 39.

⁹ Voir notamment : *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54.

¹⁰ Sur cette question, voir notamment : Louis LEBEL, « La méthode d'interprétation moderne : le juge devant lui-même et en lui-même », dans *Interpretatio non cessat : Mélanges en l'honneur de / Essays in honour of Pierre-André Côté*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 103, à la page 109.

¹¹ S. BEAULAC et F. BÉRARD, préc., note 6, p. 50-51; P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 2, n^o 1067, p. 325.

¹² P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 2, n^o 980, p. 295.

CÔTÉ P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 295-350, KE 482 S84 C843 2009

SULLIVAN R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 52-53 et 129-157, KE 482 S84 S951 2016

SULLIVAN R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 203-257, KE 482 S84 D779 2014

TREMBLAY R., *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 11-13, K 291 T789 2004

Documents liés

Le principe du sens clair (Literal Rule); La présomption du sens courant des mots; La règle ejusdem generis, La présomption de l'effet utile; [Le plan de classification des procédés d'interprétation.](#)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca
Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule d'interprétation mise à jour le 9 novembre 2016.